



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 16 juin 2017 – Décision Modificative

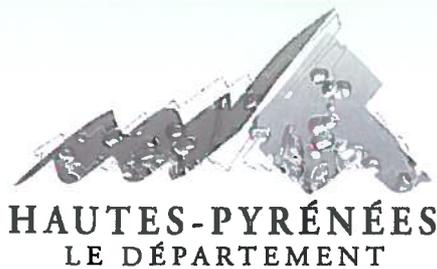
à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°73 spécial du 20 avril 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2512	18/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Pintac
2513	18/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 611 sur le territoire de la commune de Lapeyre
2514	18/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune d'Angos
2515	18/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 924 sur le territoire de la commune de Thèbe
2516	18/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 105 sur le territoire de la commune de d'Arrens-Marsous
2517	18/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 139 sur le territoire des communes de Bonnemazon et Castillon
2518	18/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire des communes de Lézignan, Arcizac-es-Angles, Escoubes-Pouts, Orincles et Loucrup
2519	18/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 128 en période hivernale sur le territoire de la commune de Gavarnie
2520	18/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 176 en période hivernale sur le territoire de la commune de Gèdre
2521	18/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 113 en période hivernale sur le territoire des communes d'Ancizan, Cadéac et Arreau
2522	19/04/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Chèze et Villelongue, Soulom, Viscos et Saligos

* Inséré au R.A.A.

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02512

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.63
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2
sur le territoire de la commune de PINTAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 11 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'interconnexion d'eau potable sur la route départementale n° 2, effectués par l'Entreprise SADE CGTH, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'interconnexion d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 4+760 au PR 5+100, sur le territoire de la commune PINTAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 25 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 10 mai 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SADE CGTH.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune PINTAC.

Tarbes, le 18 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

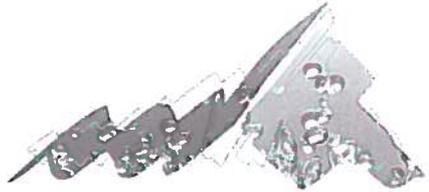
Pour attribution :

- M. le Maire de PINTAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADE CGTH,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02513

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.43

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 611 sur le territoire de la commune de LAPEYRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reconstruction d'une traversée d'eau pluviale et le curage de fossés sur la route départementale n°611, effectués par l'agence départementale du Pays des Coteaux , il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de reconstruction d'une traversée d'eau pluviale et le curage de fossés, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°611, au Point de Repère (PR) 2+400, sur le territoire de la commune de LAPEYRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 136, 6 et 11 sur le territoire des communes de LAPEYRE et ANTIN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays des Coteaux d'Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

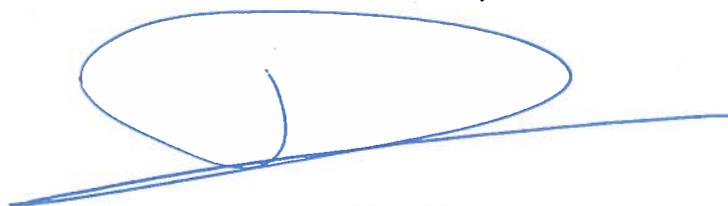
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune LAPEYRE.

Tarbes, le 18 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LAPEYRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Monsieur le Maire d'ANTIN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.64

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune d'ANGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise BTPS en date du 10 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de bétonnage de fossé pour la protection de canalisation TIGF sur la route départementale n° 817, effectués par l'Entreprise BTPS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de bétonnage de fossé pour la protection de canalisation TIGF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 40+310 au PR 40+510, sur le territoire de la commune d'ANGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 2 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 mai 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BTPS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANGOS.

Tarbes, le 18 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ANGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BTPS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.12
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°924
sur le territoire de la commune de THEBE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 18 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de parapets sur la route départementale n° 924, effectués par l'Entreprise COINTRE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de parapets, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°924, du Point de Repère (PR) 3+100 au PR 3+700, sur le territoire de la commune de THEBE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 19 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit). Les panneaux seront déplacés à l'avancement du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de THEBE.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de THEBE.



Tarbes, le 18 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

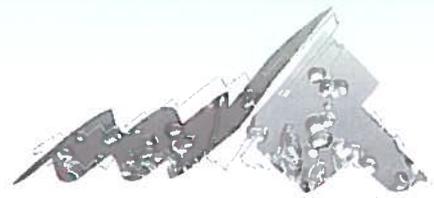
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de THEBE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02516

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.12

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°105 sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CHAVINIER en date du 14 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en souterrain du réseau HTA sur la route départementale n°105, effectués par l'Entreprise CHAVINIER, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux de mise en souterrain du réseau HTA, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°105, du Point de Repère (PR) 4+170 au PR 6+220, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du mardi 18 avril 2017 à 12h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 21 avril à 12h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit) sauf le week-end.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CHAVINIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.

Tarbes, le 18 avril 2017



Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be "P" followed by a long horizontal line.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS MARSOUS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CHAVINIER
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02517

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.44

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°139 sur le territoire des communes de BONNEMAZON et CASTILLON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la SAUR en date du 18 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renouvellement du réseau AEP sur la route départementale n°139, effectués par la SAUR, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de renouvellement du réseau AEP, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°139, du Point de Repère (PR) 4+100 au PR 4+400, sur le territoire des communes de BONNEMAZON et CASTILLON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 19 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 484 et 14 sur le territoire des communes de BETTES et BOURG DE BIGORRE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par la SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes BONNEMAZON et CASTILLON.

Tarbes, le 18 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BONNEMAZON et CASTILLON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de la SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Messieurs les Maires de BETTES et BOURG DE BIGORRE,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.31

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°937 sur le territoire des communes de LEZIGNAN, ARCIZAC-ES-ANGLES, ESCOUBES-POUTS, ORINCLES et LOUCRUP.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 14 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 937, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée pour les véhicules légers et interdite pour les poids lourds sur la route départementale n°937, du Point de Repère (PR) 14+200 au PR 20+400, sur le territoire des communes de LEZIGNAN, ARCIZAC-ES-ANGLES, ESCOUBES-POUTS, ORINCLES et LOUCRUP.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 20 avril 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 mai 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Durant cette période, les poids lourds seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935, 92, 15 et 921A sur le territoire des communes de MONTGAILLARD, HISS, ARCIZAC ADOUR, SAINT-MARTIN, MOMERES, HORGUES, LALOUBERE, ODOS et LOUEY ainsi que par la RD 21 sur le territoire des communes de LOUEY, LANNE et ADE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

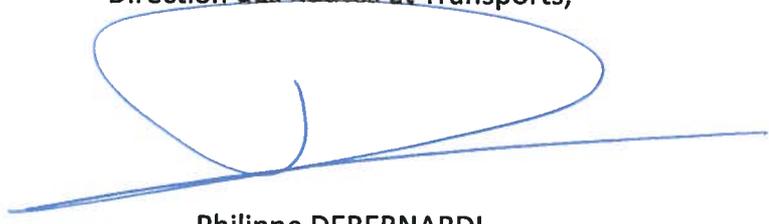
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LEZIGNAN, ARCIZAC-ES-ANGLES, ESCOUBES-POUTS, ORINCLES et LOUCRUP.

Tarbes, le 18 avril 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

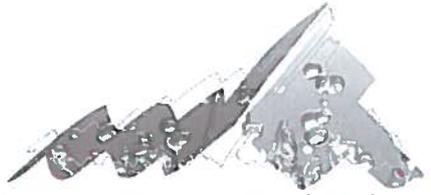
Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LEZIGNAN, ARCIZAC-ES-ANGLES, ESCOUBES-POUTS, ORINCLES et LOUCRUP.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02519

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 128, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 10 janvier 2017 prononçant la fermeture provisoire de la route départementale n° 128 accès au barrage d'Ossoue, comprise entre le PR 1+420 (Barrière) et le PR 8+480 (Barrage d'Ossoue), sur le territoire de la commune de GAVARNIE.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

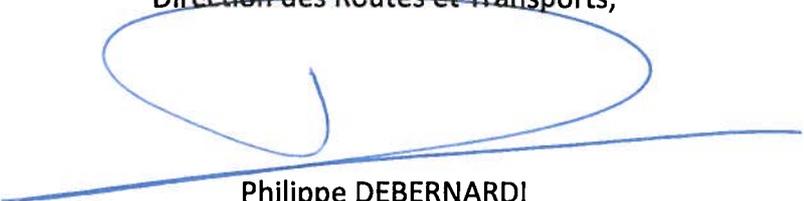
ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 10 janvier 2017 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 128, sur le territoire de la commune de GAVARNIE, sont partiellement abrogées du PR 1+420 (Barrière) au PR 2+125 (carrière de Saint-Savin) à compter du mercredi 19 avril 2017 à 10h00.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GAVARNIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES.

Pour information :

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, Conseillère départementale de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, Conseiller départemental de la Vallée des Gaves.





HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02520

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 176,
en période hivernale sur le territoire de la commune de GEDRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 8 novembre 2016 prononçant la fermeture de la route
départementale n°176, du PR 0+000 (carrefour avec la RD n°922) au PR 1+450 (aire de
retournement), sur le territoire de la commune de GEDRE,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 8 novembre 2016 interdisant
la circulation des véhicules sur la route départementale n° 176, sur le territoire de la
commune de GEDRE, sont abrogées du PR 0+000 (carrefour avec la RD n°922) au PR 1+450
(aire de retournement), à compter du mercredi 19 avril 2017 à 10h00.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEDRE et publié au Recueil des
Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GEDRE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02521

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 113, en période hivernale sur le territoire des communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 9 janvier 2017 prononçant la fermeture provisoire de la route départementale n° 113 dite « de la Hourquette », du PR 1+000 au PR 18+500 sur le territoire des commune d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 9 janvier 2017 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 113, sur le territoire des commune d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU, sont abrogées à compter du jeudi 13 avril 2017 à 12h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 avril 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transport,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ANCIZAN, CADEAC et ARREAU,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.45

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire des communes de CHEZE et VILLELONGUE, SOULOM, VISCOS et SALIGOS

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu le rapport de la mission d'expertise du RTM du 22 février 2017,
- VU les travaux de sécurisation (purges) réalisés du 3 octobre au 25 novembre 2016, le 2 décembre 2016, le 22 et 23 février 2017, et du 9 au 21 mars 2017
- VU l'avis favorable de la sous-commission Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transports (SIST) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 5 avril 2017.
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 autorisant l'utilisation temporaire du tunnel dit d'Arriou-Cluc
- Vu l'arrêté du départemental 2017/05 du 14/04/2017 réglementant le stationnement sur la RD 921 sur les communes de SOULOM, VILLELONGUE, VISCOS, CHEZE et SALIGOS.
- VU les demandes du mandataire du groupement d'entreprises GTS-FFT-EXTREM et du Maire de Chèze en date du 18 avril 2017
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées au titre du Réseau à Grande Circulation,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sécurisation des Gorges de Luz sur la route départementale n°921, effectués par le groupement d'entreprises GTS-FFT-EXTREM il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre les travaux de sécurisation des Gorges de Luz, la circulation des véhicules est réglementée à compter du jeudi 20 avril 2017 à 6h30, et resteront en vigueur jusqu'à lundi 12 juin 22h30 sur le territoire des communes de Villelongue et Chèze sur la route départementale n°921 du Giratoire de Villelongue (PR 6+370) au carrefour de la RD 921 avec la RD 12 (route de Chèze PR 11+745).

Durant toute cette période de travaux, la circulation est réglementée comme suit :

- ⊖ De 22h30 à 6h30, la circulation de tous les véhicules est interdite,
- ⊖ De 6h30 à 22h30 la circulation est réglementée dans les 2 sens de circulation :
 - des limitations de vitesse sont instaurées:
 - dans le sens Villelongue – Luz-St-Sauveur
 - à 70 km/h du PR 8+00 au PR 8+650
 - à 50 km/h du PR 8+650 au PR 8 + 750
 - à 30 km/h du PR 8+750 au PR 9+465
 - dans le sens Luz-St-Sauveur - Villelongue
 - à 70 km/h du PR 11+000 au PR 10 + 380
 - à 50 km/h du PR 10+380 au PR 9+465
 - à 30 km/h du PR 9+465 au PR 8+750
 - interdiction de dépasser,
 - le gabarit de tous les véhicules est limité à 4,00 m en hauteur,
 - la circulation est interdite aux cyclistes et piétons,
 - la circulation est interdite aux Transports de Matières Dangereuses

Pour les véhicules en attente durant les phases d'alternat, les mesures prévues à l'article 1 de l'arrêté départemental permanent 2017/05 sont suspendues.

ARTICLE 2. La RD n° 921 est interdite à la circulation, au droit des travaux de sécurisation, du PR 8+900 au PR 9+350.

ARTICLE 3. Dérogations :

- Seuls les véhicules de secours, de santé, des services du Conseil Départemental, du groupement d'entreprises GTS-FFT-EXTREM et tous services expressément autorisés par Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées pourront circuler de 22H30 à 6H30.
- Pour le transport des matières dangereuses, des demandes de dérogations peuvent être formulées auprès du Service Interministériel de défense et de Protection Civile de la préfecture des Hautes-Pyrénées, 48H avant la date du déplacement envisagé. L'accord éventuel de la dérogation en précisera les modalités, le transport étant alors pris en charge individuellement par la gendarmerie.

ARTICLE 4. Durant la période des travaux et au droit de la section de la RD 921 citée à l'article 2, les véhicules emprunteront le tunnel dit d'Arriou-Cluc, dans les conditions ayant reçues un avis favorable de la sous-commission SIST du 5 avril 2017, à savoir :

- Circulation unidirectionnelle.
- La gestion de la circulation alternée des véhicules sera assurées à chaque extrémité du tunnel, sous la responsabilité d'un agent du groupement d'entreprises GTS-FFT-EXTREM ou d'un agent du Conseil Départemental
- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Gabarit limité à 4,00 m en hauteur.
- Interdiction aux piétons.
- Interdiction de circulation aux cyclistes.
- Obligation d'allumer les feux de croisement.
- Le transport de matières dangereuses est interdit sauf dérogation (cf. article 3)
- Les véhicules de plus de 19 tonnes, les cars, les véhicules de hauteur supérieure ou égale à 3,80 m passeront de façon isolée (tunnel vide).
- La discrimination de ce type de véhicules sera assurée à chaque entrée du tunnel par du personnel Conseil départemental ou du groupement d'entreprises GTS-FFT-EXTREM.
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus passeront dans le flot de circulation.
- Les forces de gendarmerie assureront une patrouille dynamique sur le tronçon de route défini entre le giratoire de Villelongue et le carrefour RD 921/RD12 afin de venir en assistance en tant que de besoin.
- La fermeture et l'ouverture physiques du tronçon de route défini entre le giratoire de Villelongue et le carrefour RD 921/RD12 y compris le tunnel et la galerie de secours seront sous la responsabilité du groupement d'entreprises GTS-FFT-EXTREM, éventuellement assisté de la gendarmerie.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par les services du Département avec l'appui du groupement d'entreprises GTS-FFT-EXTREM.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Chèze, Villelongue, Soulom, Viscos et Saligos et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 9., Madame la préfète des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Président du conseil départemental, Monsieur les directeurs des d'entreprises GTS, FFT et EXTREM, Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 AVR. 2017

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU

Pour attribution :

- M. les Maires de Chèze et Villelongue Soulom, Viscos et Saligos
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. les directeurs des entreprises GTS-FFT-EXTREM
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

- Conseillers départementaux du canton de la vallée des Gaves,
- Mme La Préfète des Hautes-Pyrénées
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

